

Unité départementale du Val-d'Oise
5, avenue de la Palette,
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 21 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BENNES

15 rue des Marcots
95480 PIERRELAYE

Références : UD95/GC/2022-0309

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des visites d'inspection inopinées des 11, 12, 13 et 20 avril 2022 de l'établissement CENTRALE BENNES implanté au 15 rue des Marcots à Pierrelaye (95480). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à un signalement en Préfecture, fin mars 2022, d'activités susceptible de générer des nuisances environnementales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BENNES
- 15 rue des Marcots 95480 PIERRELAYE
- Code AIOT dans GUN : 0006522644
- Régime : Declaration avec contrôle périodique
- Non Seveso - Non IED

La société CENTRALE BENNES située à Pierrelaye exerce des activités de tri-transit de déchets et matériaux inertes depuis le début d'année 2019. L'exploitant a télédéclaré ses activités en préfecture le 22 février 2019 en ce qui concerne la rubrique 2714 et le 20 mars 2019 en ce qui concerne la rubrique 2716 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'objet de cette visite était de donner suite au signalement pour nuisances environnementales reçu en Préfecture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Obligation de contrôle périodique	Article L.512-11 du Code de l'environnement	Mise en demeure, respect de prescription
Risque d'envols de poussières	Article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Nomenclature des installations classées	Annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement	Sans objet
Bruit	Article 8 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet du signalement déposé en Préfecture portait notamment sur le sujet des poussières générées par l'activité. Si les émissions de poussière sont inhérentes à la typologie d'activité exercée par la société CENTRALE BENNES, les constats opérés par l'inspection montrent effectivement que l'ensemble des dispositions ne sont pas mises en œuvre afin de réduire au minimum les émissions de poussières. Il apparaît également que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique de ses activités classées au titre de la rubrique 2716 dans le délai réglementaire de 6 mois suivants la mise en service de l'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature des installations classées – Déclarations préfectorales

Référence réglementaire : Annexe à l'article R.511-9 du Code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Contrôle de la nature des activités au regard des seuils et critères de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Constats : La société CENTRALE BENNES dispose d'un récépissé de déclaration daté du 22 février 2019 au titre de la rubrique 2714 pour des activités de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles et bois d'un volume maximal de 800 m³. Elle dispose également d'un récépissé de déclaration daté du 20 mars 2019 au titre de la rubrique 2716 pour des activités de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes pour un volume maximal déclaré de 500 m³. Lors de nos inspections, nous avons constaté que la société CENTRALE BENNES respecte le volume de déchets déclarés en préfecture ; Au regard de la nature de l'activité, l'Inspection de l'environnement a également évalué la surface des activités classables au titre de la rubrique 2517 relative aux activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Nous avons constaté que cette activité représentait une surface d'environ 300 m², soit en deçà de la surface de 5 000 m² à partir de laquelle une déclaration préfectorale s'impose. En outre, nous n'avons pas constaté d'indices d'activité d'enfouissement de déchets au niveau de la zone agricole prescrite par le PLU de la commune de Pierrelaye, contrairement à ce qu'indiquait le signalement reçu. En effet, nous avons constaté: - sur la base de la présence de plantes observées, l'absence de constat de zones de terres récemment retournées - que les terrains sur la zone agricole sont effectivement sur-élevés par rapport aux terrains adjacents mais que cet état semble avoir précédé l'arrivée de la société CENTRALE BENNES en 2019 puisque nous avons pu constater la présence de deux aires bétons sur la zone agricole et qui figuraient déjà présentes sur des photographies aériennes en 2016. En conclusion, aucune non-conformité n'est constatée vis-à-vis des de la nomenclature des installations classées et des quantités déclarées par la société CENTRALE BENNES au titre des rubriques 2714 et 2716.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Obligation de contrôle périodique

Référence réglementaire : Article L.512-11 du Code de l'environnement
Thème(s) : Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article R512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. <u>Article R512-58</u> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1... Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : La société CENTRALE BENNES est soumise à l'obligation de réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 2716. L'exploitant de la société CENTRALE BENNES a indiqué à l'Inspection de l'Environnement ne pas avoir réalisé ce contrôle périodique. Au regard de ce constat, nous proposons au Préfet de mettre en demeure la société CENTRALE BENNES de réaliser ce contrôle périodique dans un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Risque d'envols de poussières

Référence réglementaire : Article 6.1 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018,
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : L'Inspection de l'environnement a procédé à 4 inspections inopinées de la société CENTRALE BENNES entre le 11 et le 20 avril 2022. Lors de chacune de ces visites les conditions météorologiques étaient globalement favorables aux envols de poussières avec un temps sec et un vent d'environ 15-20 km/h selon les station météorologiques environnantes. Lors de la première visite le 11 avril 2022, aux alentours de 11 heures du matin, nous avons constaté, depuis le rond-point de la rue des Marcots, que les activités généraient des poussières dans l'atmosphère au-delà de l'emprise du site. Certains établissements voisins de la société CENTRALE BENNES nous ont fait part des inconvénients générés par ces poussières, inconvénients également constatés par l'Inspection au regard des véhicules du voisinage empoussiérés malgré des nettoyages fréquents, des locaux du voisinage maintenus fermés afin de réduire l'entrée de la poussière ainsi qu'au vu de la présence de poussières au niveau des paillasons et entrées des entreprises voisines. L'observation de l'activité du site par l'Inspection, sans que la présence de cette dernière n'ait été annoncée, a permis de constater le non-respect des dispositions suivantes fixées par l'article 6.1 : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules n'étaient pas convenablement nettoyées, - les véhicules sortant de la société CENTRALE BENNES en direction de la rue des Marcots et son rond-point entraînent des dépôts de poussière sur les voies de circulation. Nous avons aussi constaté les faits et pratiques suivantes inadéquates avec l'objectif de réduction de l'émission de poussières : - le vent génère fréquemment une levée de poussière provenant des zones de circulation et de stationnement insuffisamment nettoyées ; - des pics de mission de poussières surviennent lors du dépôt des déchets sur site ; - la manipulation des engins de chantier est propice à la génération de poussières (déchets relâchés d'une certaine hauteur par le grappin) ; - l'exploitant dispose d'un système d'aspersion par eau afin de rabattre les poussières. Ce système ne semblait pas avoir été utilisé dans l'heure précédente notre visite d'inspection, or, les conditions climatiques avaient asséché la zone de travail et rendait utile sa réactivation. L'exploitant nous a pourtant indiqué mettre en marche ce dispositif toutes les heures en période hivernale et toutes les 30 minutes en période estivale ; - les véhicules roulant sur le site roulent suffisamment vite pour soulever les poussières présentes au sol. Nous avons toutefois constaté que les véhicules entrants sur site sont correctement bâchés. Le système d'aspersion, si certes il n'a pas été utilisé en temps utile au moment de notre constat, semble avoir été enclenché quelque temps avant l'inspection car des flaques d'eau éparses étaient présentes. À l'issue de cette visite, nous avons fait part à l'exploitant de nos constats qui nous a indiqué, en retour, en tenir compte à l'avenir.

La visite suivante a eu lieu le 12 avril 2022, vers 16h, à la fin de l'activité journalière. À notre arrivée nous constatons l'exploitant en train de passer la balayeuse. Nous avons néanmoins indiqué à l'exploitant, à la fin de son nettoyage, que le résultat en termes de propreté n'était pas satisfaisant. Ce jour également nous avons été importunés par une levée de poussière suite au passage d'une rafale de vent sur les voies qui venaient pourtant d'être nettoyées, confortant notre indication à l'exploitant sur le niveau de propreté insatisfaisant.

La visite suivante du 13 avril vers 9h30, au plus fort de l'activité matinale, a permis de constater que les surfaces étaient globalement plus propres mais qu'elles pouvaient l'être davantage. Nous avons constaté que le système d'aspersion avait été récemment mis en service ainsi qu'une manipulation plus consciencieuse des déchets par les ouvriers. Ce jour également nous avons assisté à de la levée de poussières en raison du vent soufflant sur les pistes.

Notre visite d'inspection du 20 avril vers 9h30 a permis de constater des conditions similaires à la visite du 13 avril 2022. La rue des Marcots était encore salie par les véhicules sortant du site.

Au fil de ces visites, l'exploitant semble avoir prêté intérêt aux observations de l'Inspection. Toutefois, il ressort de l'ensemble des visites que des poussières sont générées alors qu'elles auraient pu être évitées. Nous proposons par conséquent au Préfet de mettre en demeure la société CENTRALE BENNES, sous un délai de 2 mois, de respecter les dispositions réglementaires relatives à la réduction des envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Article 8 de l'arrêté Ministériel du 06/06/2018

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Constats : L'Inspection de l'Environnement a procédé à 4 inspections inopinées de la société CENTRALE BENNES entre le 11 et le 20 avril 2022. Lors de ces visites, nous avons noté des émissions sonores caractéristiques du type d'activité exercé par la société CENTRALE BENNES.

Le 11 avril 2022, nous avons constaté, alors que notre présence n'avait pas été annoncée à l'exploitant :

- des avertissements sonores provenant de véhicules sur site et qui n'avaient pas lieu d'être (sous réserves de dispositions législatives ou réglementaires prévues par d'autres réglementations) ;
- des véhicules circulant à une vitesse suffisante pour permettre à plein ou à vide de leur chargement un entrechoc de ferrailles (chaînes, bennes,...) ;
- des déchets relâchés à 2 mètres de hauteur par les grappins manipulant les déchets.

Lors des visites suivantes des 12 avril, 13 avril et 20 avril 2022, nous avons constaté une manipulation des déchets plus délicate. À cette occasion l'exploitant nous a également indiqué, outre avoir tenu compte de nos observations, avoir pris conscience qu'il pouvait effectivement y avoir des avertissements sonores non indispensables et qu'il prendrait les mesures nécessaires pour les éviter.

La prescription contrôlée fixe des niveaux de bruit à respecter. L'exploitant a la possibilité de procéder à ses mesures afin de s'assurer du respect de la réglementation. Ces mesures peuvent aussi être sollicitées par l'inspection de l'environnement s'il s'avère que des nuisances sonores persistent.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet